

Contribution à l'histoire de Montreux

Autor(en): **Henchoz, P.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **29 (1921)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-23654>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

d'Octrens, Jeannot de Maglans et Pierre Reynaud¹. L'official de Lausanne scelle l'acte sur le rapport de Pierre des Chaux, citoyen de Genève et notaire attaché à la cour de l'official de Lausanne. La sentence, avec l'approbation des parties, de la caution et du procureur du patron de la chapelle des Innocents, est du 12 octobre 1461 ; l'approbation du chapitre, du lendemain, et celle de Nicolas Bolliet du 12 novembre.

(Signé) Pierre des CHAUX.

(A suivre.)

Ernest CORNAZ.

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE MONTREUX

I

L'ancienne organisation municipale.

Jusqu'au XV^{me} siècle, les bourgeois et habitants de la communauté de Montreux s'assemblaient en une sorte de petite *landsgemeinde*, et toutes les décisions se prenaient par la généralité. Ils n'étaient pas assez nombreux pour qu'il fût nécessaire d'y instituer un conseil comme dans les villes. Mais cela ne signifie nullement qu'ils ne pouvaient ou ne savaient diriger eux-mêmes leurs affaires communes et qu'ils devaient être administrés par les fonctionnaires du comte de Savoie.

Quelles étaient ces affaires ? Les mêmes que celles qui commencèrent l'éducation politique des gens d'Uri : admi-

¹ Pour ces divers personnages, voir M. D. R., 2^{de} série, VIII, à la liste alphabétique des dignitaires de l'église Notre-Dame de Lausanne. Antoine Piochet joua un rôle en 1463 et 1467 dans les négociations que tentèrent les Genevois pour faire rapporter les édits que le roi de France Louis XI avait portés contre leurs foires (F. Borel : *Les foires de Genève*). Il fait partie en 1449 du conseil du cardinal-légat Amédée, le ci-devant Félix V. Gaullieur, dans son mémoire sur la Correspondance du pape Félix V et de son fils Louis (*Archiv für Schweiz. Geschichte, VIII*), estropie son nom en Prothet (p. 328 et 352).

nistration et jouissance en commun des alpages et des forêts qu'ils possédaient presque en franchise ; questions de basse police, et, surtout, défense tenace des droits et libertés dont ils jouissaient depuis un temps *immémoré*, disent leurs anciens actes, car s'il y avait des *taillables* et *mainmortables à la miséricorde*, on trouve aussi de nombreuses familles dont les noms ne figurent pas sur les documents concernant ces sujétions féodales. Ce sont les Duprez, Vouteir ¹, Pictet, Nilion, Deschapes, De Veray, Denchierod, Duflon, Borcar, Nicolet de Melerea, Defurno ², Rolet «de domo Rodulphi», Dubochet, Jaquerod, Bonet, Thomasset, Roud, Richard, etc., pour ne parler que de ceux que l'on retrouve à plusieurs reprises en tête des actes passés au nom, ou en faveur, de la communauté de Montreux « Entre Baye et Veraye » avant 1536. C'est parmi les membres de ces familles ou de celle des nobles Mayor que la généralité choisissait de préférence ses syndics et conseillers. En 1399, cette charge était remplie par un Richard, du Flon, qui défendit énergiquement et avec succès les intérêts de sa communauté contre les hommes du comte de Gruyères dans le grand conflit engagé dès 1382 pour la possession exclusive des *alpages de Jaman, de Bonaudon et de la Chaux es Faves*. A maintes reprises, l'assemblée générale donnait procuration à des prêtres de la Paroisse résidant depuis plus d'une année sur le territoire de la commune, ou appartenant aux familles de franche condition. En 1452, nous trouvons comme syndics et fondés de pouvoir : Noble Claude Mayor et Jaquet Roud.

A quel moment la généralité remit-elle ses pouvoirs pour les affaires courantes à un conseil bourgeoisial ? Nous ne saurions le dire avec exactitude. Il est pro-

¹ Vautier.

² Dufour.

bable que les premiers essais du système représentatif, dans le domaine communal, furent passagers, la « généralité » se réservant toujours le contrôle direct et le vote de toutes les décisions. Dans la commune des Planches, le Conseil apparaît au début comme un organe consultatif, l'administration demeurant entre les mains des syndics. Les archives ont conservé une copie de l'acte d'établissement, le 25 juin 1458, de deux syndics. Sont nommés Jean Gay et François Dupuctit. Tout en déclarant accepter la syndicature pour deux ans, ils demandent qu'il leur soit adjoint des conseillers, et ils les proposent eux-mêmes en la personne de Noble Claude Mayor, Jean Saltarius, notaire ducal, Pierre Nylion, Pierre de Veray, Jaquet Roud et Amédée Du Crest. La généralité ratifie ce choix en spécifiant bien que les syndics devront, en tout temps, requérir et suivre le conseil des dits conseillers dans les affaires épineuses concernant la communauté. Elle leur concède l'administration plénière de ses biens ; leur donne le pouvoir et le mandat spécial « d'agir, de défendre, d'exiger, de promettre et d'exécuter leur promesse, de nommer et choisir des arbitres, juges et terminateurs amiables, de faire des pétitions, de soutenir des procès, de produire des témoins et des moyens, de demander et d'exiger dans quelle cause que ce soit les salaires et les pensions appartenant à la communauté, de se substituer des procureurs qui aient le même pouvoir et de les révoquer avant la fin du procès ». Les comuniers exigent qu'à la fin des deux années, les syndics « rendent compte et légitime raison entre les mains de leurs successeurs de ce qu'ils auront reçu, livré et géré par eux-mêmes et par qui que ce soit au nom de la communauté ». Il leur est expressément défendu d'aliéner quoi que ce soit des pâturages et bois sans le consentement des Conseillers.

Tous jurèrent sur les Saints Evangiles de remplir fidèlement leur devoir « les syndics en administrant et les conseillers en consultant et donnant conseil ».

Après la conquête bernoise, le Conseil reçoit une partie des attributions réservées antérieurement aux syndics seuls : il devient Conseil exécutif, avec des pouvoirs très étendus pour tout ce qui touche aux affaires courantes. En 1563, il était composé de seize membres, soit huit pour *la métralie des Planches*, quatre pour celle de *Glion*, quatre pour celle de *la Collonge* qui comprenait en outre les hameaux de *Veraye*, *Taritet*, *le Prey* et *Melleyriaz*. La généralité se réservait de pouvoir, à chaque renouvellement de syndic, modifier la composition du Conseil comme il lui plairait. Durant le cours du XVII^{me} siècle, celui-ci s'arrogea insensiblement le droit de se renouveler lui-même ; il devint une sorte de petit patriciat à l'exemple, ni plus ni moins, des *Hauts, Illustres et Puissants* de la Ville de Berne. Ce n'était plus le Conseil ordinaire de la communauté, c'étaient *Messieurs des Planches*. La présence des *Nobles Mayor* et des *d'Illiens*, des *de Garmiswyl*, à titre de combourgeois, contribua-t-elle à cette altération de l'égalité politique, c'est possible. Mais leurs prétentions furent bientôt dépassées par celles de familles plus roturières qui ne pouvaient pas même se targuer de leur ancienneté en bourgeoisie pour les justifier. Je ne sais pas si Leurs Excellences ont jamais pris à l'égard de leurs sujets du Pays de Vaud un ton plus haut que certains syndics et conseillers des Planches vis-à-vis de leurs administrés. Il est vrai qu'ils s'attiraient parfois de savoureuses répliques, comme nous le verrons au cours de notre récit. Lors d'un procès fameux dans les annales de la commune, le ministre Vauthey s'écriait : « Jamais, peut-être, les anciens Sénateurs de Rome au temps de la plus grande splendeur de cette République ne se donnèrent de plus grands airs d'autorité

sur le moindre de leurs sujets que nos Messieurs du petit Conseil des Planches vis-à-vis de moi !... »

La petite communauté de Montreux possédait des droits analogues à ceux des bourgeoisies des villes. Ce terme même de *ville* lui est attribué dans quelques actes des comtes de Savoie, entre autres dans la confirmation des franchises accordée en 1377 par Amédée VI, le Comte Vert. Et pour n'être pas dans l'ombre immédiate d'un château fort, elle n'avait rien à envier, considérée dans son ensemble, à sa voisine de l'orient : la Ville et Bourg de Chillon. Au dire de M. Reymond, les gens de Montreux excitaient même la jalousie de leurs voisins de Chillon quoique leurs redevances fussent plus lourdes ¹.

M. Ch. Gilliard, dans sa brochure *Seigneurs et Paysans dans la Paroisse de Montreux*, donne le détail de ces redevances, aussi je ne m'y arrêterai pas. Il y eut, comme au Châtelard, plusieurs affranchissements successifs surtout au début de la période bernoise.

Jusque là, pour subvenir aux charges que les dîmes, censes et subsides occasionnels imposaient aux communiens, il fallait tirer le meilleur parti possible de l'étroit, montueux, rocailleux et buissonneux domaine qu'était la commune d'Entre Baye et Veraye. De très bonne heure, on voit les propriétaires chercher à restreindre le droit de parcours du bétail sur les fenages du haut tout d'abord.

C'est ainsi qu'en 1488 Noble Claude Mayor adresse une supplique au duc Louis de Savoie, pour obtenir le droit de clore ses prés de Sauderan, Nermont et les Echerignes, afin d'empêcher le bétail des autres communes de brouter les dits prés.

Le duc lui donne gain de cause avec dédommagements. Il est vrai que le requérant était un grand personnage, l'an-

¹ *Revue historique vaudoise*, 1906, p. 90.

cêtre direct de la famille des Nobles Mayor, Donzels des Planches au XVI^{me} et XVII^{me} siècles, qui jouèrent un rôle de premier plan au sein de la communauté dont ils étaient devenus les bourgeois et conseillers dès le début du XV^{me} siècle.

Les conditions des *passations à clos* furent fixées en 1569, par un arrêt de Leurs Excellences.

Dans son excellente histoire du canton de Vaud, M. Maillefer mentionne le fait qu'à la fin du XVIII^{me} siècle « plusieurs propriétaires demandaient de pouvoir passer leurs champs à clos, et que les communes qui avaient autorisé cette opération s'en trouvaient bien, mais elles étaient peu nombreuses ».

On voit que celle des Planches était parmi les plus avancées à cet égard.

La restriction du droit de parcours nécessitait une augmentation de la superficie des alpages. Sans perdre leur temps et leur argent en procès pour le maintien strict des droits de communion, les bourgeois, nobles et paysans de Montreux, s'entendirent pour arrondir la belle couronne d'alpages qui constituait la fortune de la collectivité.

Au commencement du XVI^{me} siècle, ils créent, par des acquisitions et des échanges, le pâturage de *Chamosalles*, et ils obtiennent du duc de Savoie l'abandon du laud sur ces transactions. C'est cette remise, à titre gracieux, du droit de mutation que l'on a amplifiée à tort en disant que le duc Charles fit présent des alpages du *Paccot* et de *Chamosalles* à ses fidèles sujets de Montreux, en récompense de leurs loyaux services.

La constitution de l'alpage du *Paccot*, tel qu'il existe aujourd'hui, ne s'opéra qu'au commencement du XVII^{me} siècle, tandis que c'est à la fin du XV^{me} et au commencement

du XVI^{me} que se fit l'agrandissement de la montagne des Gresalleys, un de nos plus beaux pâturages subalpins.

Il est intéressant de constater que nos ancêtres savaient déjà résoudre, avec beaucoup de bon sens, le problème des remaniements parcellaires, problème qui nous paraît souvent insoluble à nous hommes du XX^{me} siècle.

Toutefois, les beaux alpages de la communauté d'Entre Baye et Veraye suscitaient bien des envieux. Plusieurs surent trouver le meilleur moyen pour satisfaire leur convoitise : ils demandèrent leur admission à la bourgeoisie, ce qui signifiait alors l'admission du bétail au « pasquelage ». On vit même un riche bourgeois du Châtelard, Gabriel Dufour, payer sans hésiter 5000 florins d'entrage pour avoir le privilège de passer le pont de Montreux avec toutes ses *armailles* et de les conduire en Jaman !

Ah ! cette montagne de Jaman, quelle fascination elle exerçait sur les bons paysans de la contrée, du bleu Léman à la verte Sarine !

Plus de dix fois les ducs de Savoie avaient dû prendre la défense de leurs *compartitionnaires* de Montreux contre les prétentions, voire les agressions, des hommes de Montbovon, sujets des comtes de Gruyère. De 1379 à 1532 nous trouvons plusieurs volumineux dossiers sur cet objet, avec prononciations souveraines, entre autres celle de 1455 qui fixe les limites de Jaman et des Cases. Un des principaux acteurs dans ce litige fut Noble Claude Mayor l'ancien, que nous avons déjà vu préoccupé d'assurer à sa communauté la meilleure organisation possible par le règlement de 1458.

Cependant les contestations durèrent jusqu'à la période bernoise ; mais le nouveau régime y mit fin, ... définitivement ! En 1537 déjà, le premier bailli de Chillon, Augustin de Luternau, après une visite des lieux, tranchait la question en faveur des sujets de « Nos redoubtez Princes et

Seigneurs, Messeigneurs de Berne », et envoyait le comte de Gruyère et les gens de Montbovon paître... leur bétail ailleurs !

Ceux-ci recoururent à Messieurs de Fribourg. Après cinq ans de procédure, une sentence suprême de Berne mettait les gens de Montreux en possession définitive de Jaman. Il valait mieux se trouver du côté de l'ours que du côté de la grue !

Restait la question de jouissance.

Les paysans d'Entre Baye et Veraye n'étaient pas moins tenaces que ceux de Montbovon dans leurs prétentions au communage pour leur bétail. Les grasses prairies de Chailly, de Chernex et de Sonzier permettaient aux gens du Châtelard d'hiverner plus de vaches qu'ils n'en pouvaient « jeter » sur les alpages de leur commune, si chèrement disputés à leurs seigneurs successifs. Se prévalant d'une phrase ambiguë de la transaction de 1317, entre le comte Amédée le Grand et Girard d'Oron, ils prétendaient être au bénéfice d'un droit immémorial sur les pâturages de toute la Paroisse, sans réciprocité d'ailleurs pour les communiens d'Entre Baye et Veraye quant aux alpages de Soladier, Cheissy ou la Forclaz.

Cela menaçait de tourner à l'expropriation, sous prétexte de communisme ! Il était urgent de mettre un frein à tous ces appétits... de bonne herbe fraîche et de beaux fromages !

Ce fut encore un Mayor des Planches qui organisa la résistance.

Le 27 octobre 1541, en la Cour de Villeneuve de Chillon, par-devant le Châtelain, Noble Claude de Collombier, comparaissaient « Noble Pierre fils de feu Noble Jaques Mayor des Planches, Paroisse de Mustreu, et honn. Glaude Duflon de Glion, tant comme procureurs et au nom de toute la communauté de Mustreu, entre les eaux nommées Baye et

Veraye, rière la Seigneurie de Chillon, avec eux présent Pierre Denchierod de Glion, syndic moderne du dit lieu contre honn. Guillaume et Johan Southey, Claude Vuichod, Jaques Ducret, Johan Vuichod de Sâles, Jaques Jorey, Johan Berod, Jaques Tannay, Pierre et Claude Gotroux, François Vouthey et Johan Vouthey et leurs frères et sœurs du Chanoz et Claude Depertit de Chernex ».

Les premiers demandaient que les familles d'anciens bourgeois d'Entre Baye et Veraye domiciliées hors de la commune fussent déchues de leur droit au communage, à moins de présenter des titres raisonnables.

Les bourgeois forains basent leurs prétentions sur l'accord entre Amey de Savoie et Girard d'Oron de 1317, et spécialement sur cet article que tous, hommes, sujets et habitants, doivent user en commun des joux et pâquiers, aussi bien de l'occident de la Baye que de l'orient. Ils se prévalent de cet usage « depuis 20, 30, 40 ans et plus sans nulle contredite ».

Ils rappellent que Mermet Nilon a un titre « que ses prédécesseurs ont obtenu d'un évêque de Sion avant le traité de 1317, qui leur permet d'aller pâturer en Jaman depuis Sonzier. De même pour Claude et Jean Vuichod, Jaques Jorey et leurs prédécesseurs qui ont aussi reconnu du dit Prince le communage et la chevauchée,... étant hommes francs et libres, comme se contient ès reconnaissances... »

A quoi Noble Pierre Mayor et Claude Duflon répliquent en substance que les arguments ci-dessus ne sont nullement militants, ...que les communages spécifiés dans l'acte sont ceux de la Paroisse de Montreux et non particulièrement ceux d'Entre Baye et Veraye,... que tous ceux qui sont hommes du Prince ne sont pas nécessairement communiens, ainsi les Gottroux qui sont hommes taillables du Château de la Tour. Quant à l'accord de 1317, ils déclarent que cet acte n'intéresse que le différend entre les deux seigneurs d'alors et nullement les affaires particulières de leurs sujets ; et

que si l'on veut venir pâturer du Châtelard en Jaman, il faut aussi que les communiens d'Entre Baye et Veraye puissent aller pâturer sur les communs du Châtelard, ce qu'ils ne font nullement.

N. Pierre Mayor ajoute que « *le possessoire sans titre n'a aucune valeur* comme le prouve le jugement du comte Amédée de Savoie contre ceux de Chillon, à propos du pâturage des Grésaleys. Ce qui est interdit à ceux-ci, serait-il permis à ceux du Châtelard ? »

En effet, en 1384, par sentence de justice, les gens de la Ville et du Bourg de Chillon avaient été « forclos » du droit de pouvoir faire pâturer leur bétail rière les montagnes des Grésaleys, situées entre les deux eaux de la Baye et de la Veraye ¹.

Dans sa décision la Cour de Justice de Chillon maintint les forains en leur possessoire pour la raison qu'ils avaient jusqu'ici contribué aux charges de la commune d'Entre Baye et Veraye « tant d'office de Syndicat que giètes et autres choses ».

« De laquelle connaissance les dits acteurs procureurs au nom de la Communauté d'Entre les eaux Baye et Veraye se sont tenus aggravés, parquoi incontinent en ont apelé par devant l'audience de Monseigneur le Baillif de Chillon. »

Celui-ci, par sentence de 1542, confirmée par Leurs Excellences, restreignit les droits des bourgeois forains et ne les reconnut qu'autant qu'ils étaient appuyés par des titres positifs.

Ce différend, au sujet du communage, signifie-t-il que les relations d'une rive à l'autre de la Baye étaient aussi tendues que les berges de celle-ci étaient escarpées ? Nullement.

Les questions paroissiales maintenaient le bon accord et l'union, et l'on était toujours disposé à se rendre service lors-

¹ P. F. II. *Alpages* n° 7.

qu'il n'en coûtait nul abandon de ses droits réciproques. Ainsi, le 10 mai 1522, les comuniers d'Entre Baye et Veraye, représentés par Nicod Denchierod, syndic, assisté par Noble Jaques Mayor et les prud'hommes des quatre métrales, accordent à quelques particuliers du Châtelard le droit de passage pour leur bétail sur la montagne de Bonaudon, quand ils allaient alper en leurs pâturages des Hongrins.

La possession de cette montagne de Bonaudon avait précédemment donné lieu à maint conflit avec les gens de Montbovon, surtout à cause de la jouissance des bois. Les ducs de Savoie avaient dû intervenir à plusieurs reprises.

Un accord définitif fut signé en 1531, par lequel le Syndic Humbert Jalliod et ses conseillers Aimé Ducrest et Noble Sebastien Mayor, en retour du droit de possession pleinement reconnu à la communauté de Montreux, engagent celle-ci pour le paiement d'une cense annuelle d'une livre de cire au poids de Gruyère en faveur de la clergie de Montbovon.

Dès le milieu du XVI^{me} siècle tous les droits sur les biens communs sont définitivement fixés et ne prêtent plus à aucune controverse. Le syndic et son conseil vont enfin pouvoir réaliser l'administration paisible et patriarcale telle que nous nous la représentons volontiers au bon vieux temps. Eh bien oui ! Quand il fallait faire face aux difficultés et aux attaques venant du dehors, on était uni. Les combats sur le front viennent-ils à cesser, voilà les petites difficultés, les petits conflits inévitables du ménage intérieur qui s'exagèrent, qui s'enveniment par le frottement de volontés et de caractères trop opposés, d'égoïsmes parfois ; et la paix, entrevue et désirée, reste à l'état de mirage.

C'est l'expérience que durent faire dès la fin du XVI^{me} siècle les syndics et conseils d'Entre Baye et Veraye. La source des conflits, sans cesse renaissants malgré les mandats baillivaux, les accords consiliaires, les sentences souveraines, était, ici comme ailleurs, la jouissance des biens communs :

pâturages et bois. De 1560 à 1768 c'est une suite presque ininterrompue de procès petits ou grands sur ce sujet. Plusieurs règlements et statuts furent élaborés pour corriger les abus et améliorer le mode de jouissance. Ceux de 1620 et de 1690 sont remarquables à bien des égards. Après leur promulgation, on était tranquille pendant une vingtaine d'années, puis l'éternelle question des riches et des pauvres venait de nouveau diviser les esprits.

Pour les bois, pendant longtemps, les bourgeois avaient pu couper dans les forêts communales à peu près tout ce qu'ils voulaient, mais cette dilapidation avait fini par appauvrir d'une façon effrayante les devéns aussi bien que les bois non interdits.

Au commencement du XVIII^{me} siècle les « distractions » de bois se pratiquaient sur une vaste échelle, à tel point que le Syndic Jean Chessex dut prier Monseigneur le Bailli d'intervenir énergiquement.

C'est ce qu'il fit dans le mandat suivant qui est typique des pièces de ce genre et qui mérite d'être signalé.

« Nous Barthélemy May, Gentilhomme, Colonel, Ballif de Vevey et Capitaine de Chillon.

A notre Sieur officier des Planches de Monstreux, salut.

Ayant été informés à notre Grand déplaisir que nonobstant le serment de fidélité que tous les communiens des Planches ont prêté entre nos mains, Cependant il s'en trouve de si malheureux, impies et abominables, sans foy et sans loy qui ne laissent de faire un métier et commerce continuel de distraire le bois commun hors de la commune, par ventes frauduleuses contre les statuts et ordonnances d'icelles, à son grand préjudice et des gens de bien qui la composent. A la requête du Sieur Syndic du dit lieu et suivant l'ordre consiliaire qu'il en a reçu, Nous vous *Mandons* et *Commandons* qu'ayez par trois Dimanches consécutives tant aux Issuës

des prêches du matin que du soir à publier qu'aucune personne de quel âge, sexe et qualité qu'il puisse être, n'aie à plus outre distraire aucun bois quel qu'il soit hors des communes sous peine d'être châtiés corporellement comme perfides et faussaires, par bannissement, le colier ou les sonnettes, outre les amendes qui en résulteront. Et pour éviter ce commerce infâme et scélérat qui au lieu de s'appliquer au travail légitime et utile s'abandonne à l'infidélité et au faux serment ; Nous interdisons et défendons expressément à tous bateliers de ne charger aucun bois de dite commune, soit commun, soit particulier, sans un billet du Sieur Syndic des dites Planches, sous peine d'être châtiés selon l'exigence du fait et de la témérité de leur désobéissance.

Si permettons-nous au Sieur Syndic, soit autres gens au nom de dite commune, de se saisir et mettre en sequestre tout le bois qu'ils trouveront aux ports, à moins que ceux qui se l'approprient ne justifient par leur serment de fidélité prêté que c'est de leur bois propre et particulier, et même par démonstrations sur les lieux, si requis. Nous ordonnons encor pour couper broche à ce pernicieux trafic que tous les communiens des Planches aient, par le serment de fidélité qu'ils ont prêté, de nous dénoncer, soit à notre Châtelain le plus tôt possible ceux qui ont déjà contrevenu et contreviendront au dit serment, pour la Gloire de Dieu et le salut des âmes sous peine d'être châtiés eux-mêmes, étant découverts, comme infidèles et méchants et fauteurs de telles gens.

Nous réservant en cas de désobéissance aux présentes d'en donner connaissance à Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs Supérieurs afin qu'elles fassent un exemple des désobéissants pour imprimer la crainte requise pour l'observation du bon ordre.

Donné ce 30 de juillet 1720. »

(A suivre.)

P. HENCHOZ